



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-073-2022-01

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-01-20-00027 - Décision DOS-2022/254 du 20 janvier 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France, autorisant la SELARL Centre d'imagerie médicale du Galilée à exploiter un appareil d'IRM sur le site du Centre d'imagerie médicale de Lagny-sur-Marne (5 pages)	Page 4
IDF-2022-01-20-00028 - Décision DOS-2022/255 du 20 janvier 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France, autorisant la SELARL Centre d'imagerie médicale du Galilée à exploiter un second appareil d'IRM sur le site du Centre d'imagerie médicale de Montévrain (5 pages)	Page 10
IDF-2022-01-20-00029 - Décision DOS-2022/256 du 20 janvier 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France, autorisant la SAS IRM Marne Chantereine à exploiter un second appareil d'IRM sur le site de l'IRM Marne Chantereine (4 pages)	Page 16
IDF-2022-01-20-00030 - Décision DOS-2022/257 du 20 janvier 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France, autorisant la SAS IRM Marne Chantereine à exploiter un scanographe à usage médical sur le site de l'IRM Marne Chantereine (5 pages)	Page 21
IDF-2022-01-20-00031 - Décision DOS-2022/258 du 20 janvier 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France, autorisant la SAS Scanner de Claye Souilly à exploiter un appareil d'IRM sur le site du Scanner de Claye Souilly près le Centre médical Saint-Côme (4 pages)	Page 27
IDF-2022-01-20-00032 - Décision DOS-2022/259 du 20 janvier 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France, autorisant la SCM Cabinet de radiologie Pierre Curie à exploiter un appareil d'IRM sur le site du Centre d'imagerie médicale de Roissy-en-Brie (5 pages)	Page 32
IDF-2022-01-20-00033 - Décision DOS-2022/260 du 20 janvier 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France, autorisant la SCM Cabinet de radiologie Pierre Curie à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale de Roissy-en-Brie (5 pages)	Page 38
IDF-2022-01-20-00034 - Décision DOS-2022/261 du 20 janvier 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France, autorisant le Grand Hôpital de l'Est Francilien à exploiter un second appareil d'IRM sur son site de Marne-la-Vallée situé 2-4 cours de la Gondoire 77600 Jossigny (5 pages)	Page 44
IDF-2022-01-20-00035 - Décision n°DOS-2022/616 du 20 janvier 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France autorisant le GCS Imagerie Médicale du Santépôle 77 à exploiter un appareil d'IRM sur le site du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert (5 pages)	Page 50

IDF-2022-01-20-00036 - Décision n°DOS-2022/617 du 20 janvier 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France autorisant le GCS Imagerie Médicale du Santépôle 77 à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert (5 pages)

Page 56

IDF-2022-01-20-00037 - Décision n°DOS-2022/618 du 20 janvier 2022 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France autorisant le GCS Imagerie Médicale du Santépôle 77 à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Hospitalier de Melun (5 pages)

Page 62

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00027

Décision DOS-2022/254 du 20 janvier 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France,
autorisant la SELARL Centre d'imagerie médicale
du Galilée à exploiter un appareil d'IRM sur le site
du Centre d'imagerie médicale de
Lagny-sur-Marne

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/254

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELARL Centre d'imagerie médicale du Galilée dont le siège social est situé 3 bis rue Pierre Mendès France 77200 Torcy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre d'imagerie médicale de Lagny-sur-Marne, 20 bis chemin de Gouvernes 77400 Lagny-sur-Marne (Finess à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par le Centre d'imagerie médicale (CIM) du Galilée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM d'une puissance de 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale (CIM) de Lagny-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département de la Seine-et-Marne 11 appareils et 11 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que le CIM du Galilée est composé de 17 radiologues libéraux, 3 collaborateurs salariés et 5 collaborateurs libéraux qui exploitent des cabinets de radiologie implantés sur 9 sites différents répartis sur la Seine-et-Marne ;
- qu'il détient une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site de Montévrain ;
- qu'il exploite un scanographe et un appareil d'IRM respectivement détenus par la SCM Scanner Marne-la-Vallée et le GIE IRM Marne-la-Vallée sur le site de Lagny-sur-Marne ;
- en outre, qu'il dispose d'une convention avec le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) lui permettant d'accéder au plateau technique de ce dernier environ 10 heures par semaine ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil sollicité sera adossé à la Maison pluridisciplinaire Simone Veil et intégré dans le nouveau Pôle de santé situé sur le site de l'ancien Hôpital de Lagny-sur-Marne, désormais installé sur la commune de Jossigny ;
- que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM, sur le site du CIM de Lagny-sur-Marne, le promoteur sollicite l'autorisation d'exploiter :
- un appareil d'IRM sur le site du CIM de Montévrain,
 - un scanner sur le site du Carré Haussmann à Jossigny ;
- que la structure entend ainsi compléter le plateau technique existant et réorganiser ses différents services d'imagerie avec une prise en charge oncologique, mammaire et neurologique sur le site de Montévrain et une prise en charge abdominale, pelvienne et ostéo-articulaire sur le site de Lagny-sur-Marne ;
- qu'une action territoriale de prévention est mise en place avec ADC77 (Association de Dépistage du Cancer du Sein) ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et de 8h30 à 13h le samedi ;
- que le promoteur s'engage à réaliser les examens concourant à la prise en charge des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 4 500 examens la première année avec une montée en charge jusqu'à 6 500 examens la sixième année ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur entend réduire à terme les délais de rendez-vous, actuellement de l'ordre de 4 à 5 semaines pour certaines spécialités ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel prévu apparaît en nombre suffisant, notamment avec un effectif médical de 24 radiologues;
- CONSIDÉRANT** que le site sera accessible aux personnes à mobilité réduite et satisfera aux règles de bonnes pratiques de l'imagerie médicale ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil pourra être installé rapidement (dans les 6 mois) à compter de la notification de la présente autorisation, les locaux étant disponibles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par un ancrage territorial certain, les radiologues du CIM du Galilée étant impliqués dans le GIE IRM Marne-la-Vallée et la SAS IRM Marne Chantereine, ainsi que dans la création d'un plateau d'imagerie médicale mutualisée avec le GHEF ;

- CONSIDÉRANT** que les radiologues participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire d'oncologie sénologique organisées pour le site de Marne-la-Vallée du GHEF ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation visé est localisé dans l'une des zones géographiques sous-dotées de Seine-et-Marne, pour lesquelles des besoins prioritaires ont été identifiés, à savoir le nord du département ;
- ainsi, que le projet s'inscrit en cohérence avec l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé pour répondre à l'augmentation des prescriptions d'imagerie en coupe, avec une offre de proximité, intégrée aux filières de son territoire ;
- que la demande, par la qualité de son projet médical s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes, répond aux objectifs en imagerie du SRS-PRS2, notamment en ce qu'il participe à *« corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente »* ou encore en ce qu'il porte un projet médical *« de qualité, s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes »* ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SELARL Centre d'imagerie médicale du Galilée **est autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale de Lagny-sur-Marne, 20 bis chemin de Gouvernes 77400 Lagny-sur-Marne (Finess à créer).
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00028

Décision DOS-2022/255 du 20 janvier 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France,
autorisant la SELARL Centre d'imagerie médicale
du Galilée à exploiter un second appareil d'IRM
sur le site du Centre d'imagerie médicale de
Montévrain

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/255

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par SELARL Centre d'imagerie médicale du Galilée dont le siège social est situé 3 bis rue Pierre Mendès France 77200 Torcy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre d'imagerie médicale de Montévrain (2nd sur site), 19-21 route de Provins 77144 Montévrain (Finess ET 770017994) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée, déposée par le Centre d'imagerie médicale (CIM) du Galilée en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'IRM d'une puissance de 1,5 Tesla, sur le site du CIM de Montévrain, mitoyen de celui de la Clinique Montévrain ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département de la Seine-et-Marne 11 appareils et 11 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que le CIM du Galilée est composé de 17 radiologues libéraux, 3 collaborateurs salariés et 5 collaborateurs libéraux, qui exploitent des cabinets de radiologie implantés sur le département de la Seine-et-Marne sur 9 sites différents ;
- qu'il détient une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site visé ;
- qu'il exploite un scanographe et un appareil d'IRM respectivement détenus par la SCM Scanner Marne-la-Vallée et le GIE IRM Marne-la-Vallée sur le site de Lagny-sur-Marne ;
- en outre, qu'il dispose d'une convention avec le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) lui permettant d'accéder au plateau technique de ce dernier environ 10 heures par semaine ;
- CONSIDÉRANT** que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site du CIM de Montévrain, le promoteur sollicite les autorisations d'exploiter :
- un appareil d'IRM sur le site du CIM de Lagny-sur-Marne,
 - un scanographe sur le site du Carré Haussmann à Jossigny ;
- que la structure entend ainsi compléter le plateau technique existant et réorganiser ses différents services d'imagerie avec une prise en charge oncologique, mammaire et neurologique sur le site de Montévrain et une prise en charge abdominale, pelvienne et ostéo-articulaire sur le site de Lagny-sur-Marne ;
- qu'une action territoriale de prévention est mise en place avec ADC77 (Association de Dépistage du Cancer du Sein) ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 17h ;
- que le promoteur s'engage à réaliser les examens concourant à la prise en charge des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 4 500 examens la première année avec une montée en charge jusqu'à 6 000 examens la cinquième année ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur entend réduire à terme les délais de rendez-vous, actuellement de l'ordre de 4 à 5 semaines pour certaines spécialités telles que la neurologie, l'oncologie et la sénologie ;
- CONSIDÉRANT** que le site sera accessible aux personnes à mobilité réduite et satisfera aux règles de bonnes pratiques de l'imagerie médicale ;
- CONSIDÉRANT** que tous les médecins, exerçant en secteur 2, ont signé un contrat OPTAM (option pratique tarifaire maîtrisée) de groupe ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel prévu apparaît en nombre suffisant avec notamment un effectif médical de 24 radiologues ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par un ancrage territorial certain, les radiologues du CIM du Galilée étant également impliqués dans le GIE IRM Marne-la-Vallée et la SAS IRM Marne Chantreine ;
- que le CIM du Galilée coopère avec la Clinique de Montévrain (groupe Ramsay Santé) spécialisée en soins de suite et réadaptation dont il constitue le service d'imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire d'oncologie sénologique organisées pour le site de Marne-la-Vallée du GHEF ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil pourra être installé sans délai, à compter de la notification de la présente autorisation, les locaux étant prévus pour accueillir une IRM ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation visé est localisé dans l'une des zones géographiques sous-dotées de Seine-et-Marne, pour lesquelles des besoins prioritaires ont été identifiés, à savoir le nord du département ;
- ainsi, que le projet s'inscrit en cohérence avec l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé pour répondre à l'augmentation des prescriptions d'imagerie en coupe, avec une offre intégrée aux filières de son territoire ;
- que la demande, par la qualité de son projet médical s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes, répond aux objectifs en imagerie du SRS-PRS2, notamment en ce qu'il participe à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* », par les garanties qu'il porte en matière d'accessibilité horaire et géographique, ou encore en ce qu'il porte un projet médical « *de qualité, s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes* » ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SELARL Centre d'imagerie médicale du Galilée **est autorisée** à exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du Centre d'imagerie médicale de Montévrain, 19-21 route de Provins 77144 Montévrain (Finess ET 770017994).
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00029

Décision DOS-2022/256 du 20 janvier 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France,
autorisant la SAS IRM Marne Chanteraine à
exploiter un second appareil d'IRM sur le site de
l'IRM Marne Chanteraine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/256

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS IRM Marne Chantereine dont le siège social est situé rue Marie Curie 77177 Brou-sur-Chantereine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site de l'IRM Marne Chantereine, Rue Marie Curie, 77177 Brou-sur-Chantereine (Finess ET 770020386) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par la SAS IRM Marne Chantereine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'IRM sur le site de l'IRM Marne Chantereine, commun à celui de l'Hôpital Privé Marne Chantereine (HPMC) ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département de la Seine-et-Marne 11 appareils et 11 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS IRM Marne Chantereine associe l'HPMC et les radiologues libéraux du Centre d'imagerie médicale du Galilée et du Groupe imagerie médicale de Chelles ;
- que l'HPMC est autorisé à exercer des activités de médecine, de réanimation, d'urgences et de chirurgie dont la chirurgie carcinologique ;
- CONSIDÉRANT** que le site est caractérisé par la présence d'un plateau technique complet, composé d'un appareil d'IRM et d'un scanographe respectivement détenus par la SAS IRM Marne Chantereine et l'HPMC ;
- que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un second appareil d'IRM dans les locaux de l'HPMC, le promoteur sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe sur ce même site ;
- que 7 101 examens ont été réalisés sur le premier remnographe en 2020 ;
- que la structure entend ainsi constituer un service d'imagerie étoffé, composé de deux appareils d'IRM et deux scanographes, qui permettra de répondre aux besoins du service des urgences dont la fréquentation est en augmentation (36 000 passages en 2020), d'assurer l'ensemble du suivi des patients reçus dans une démarche de prise en charge globale et de réduire les délais de prise de rendez-vous ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil sollicité fonctionnera du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h à 13h ;
- qu'en dehors des heures d'ouverture, une astreinte sera réalisée par les manipulateurs et les radiologues 24h/24 et 7j/7 afin d'assurer la prise en charge des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que les personnels prévus dans le cadre du projet représentent un effectif médical à hauteur de 17 radiologues ainsi que 2 manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
- que le dimensionnement de ces équipes est en adéquation avec le projet poursuivi ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit d'installer le nouvel équipement au sein du service d'imagerie actuel, situé au rez-de-jardin ;
- qu'il sera accessible aux personnes à mobilité réduite et satisfera aux règles de bonnes pratiques de l'imagerie médicale ;
- CONSIDÉRANT** que le site visé est caractérisé par sa localisation dans une zone géographique en croissance démographique, pour laquelle un renforcement de l'imagerie en coupe apparait nécessaire ; que le projet présenté est à même de répondre à des besoins locaux objectivement constatés ;
- CONSIDÉRANT** que la pluridisciplinarité et l'expérience des praticiens associés au sein de la SAS IRM Marne Chantereine, dont la composition est issue d'une étroite collaboration entre l'HPMC et les radiologues libéraux du Centre d'imagerie médicale du Galilée et du Groupe imagerie médicale de Chelles, permet une très bonne intégration des équipes dans le maillage territorial du Nord de la Seine-et-Marne ;

- CONSIDÉRANT** que le projet médical s'inscrit en cohérence avec les besoins décrits dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé pour répondre à l'augmentation des prescriptions d'imagerie en coupe dans le nord du département, permettant notamment d'améliorer les diagnostics et suivis en cancérologie ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que le projet répond particulièrement aux objectifs suivants inscrits au Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie, en particulier en ce qu'il participera à consolider des équipes territoriales de radiologie et à améliorer l'accessibilité à une offre quantitativement et qualitativement suffisante ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS IRM Marne Chantereine **est autorisée** à exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site de l'IRM Marne Chantereine, Rue Marie Curie, 77177 Brou-sur-Chantereine (Finess ET 770020386).
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00030

Décision DOS-2022/257 du 20 janvier 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France,
autorisant la SAS IRM Marne Chantereine à
exploiter un scanographe à usage médical sur le
site de l'IRM Marne Chantereine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/257

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SAS IRM Marne Chantereine dont le siège social est situé rue Marie Curie, 77177 Brou-sur-Chantereine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site de l'IRM Marne Chantereine, rue Marie Curie, 77177 Brou-sur-Chantereine (Finess ET 770020386) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par la SAS IRM Marne Chantereine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site de l'IRM Marne Chantereine, identique à celui de l'Hôpital Privé Marne Chantereine (HPMC) ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département de la Seine-et-Marne 6 appareils et 6 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département de la Seine-et-Marne durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 9 demandes pour 6 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS IRM Marne Chantereine associe l'HPMC et les radiologues libéraux du Centre d'imagerie médicale du Galilée et du Groupe imagerie médicale de Chelles ;
- que l'HPMC est autorisé à exercer des activités de médecine, de réanimation, de médecine d'urgences et de chirurgie dont la chirurgie carcinologique ;
- CONSIDÉRANT** que le site est caractérisé par la présence d'un plateau technique complet, composé d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) et d'un scanographe respectivement détenus par la SAS IRM Marne Chantereine et l'HPMC ;
- que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un scanographe dans les locaux de l'HPMC, le promoteur sollicite l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM ce même site ;
- qu'avec plus de 13 000 examens par an, le premier scanographe est saturé ;
- que la structure entend ainsi constituer un service d'imagerie étoffé, composé de deux appareils d'IRM et deux scanographes, qui permettra de répondre aux besoins du service des urgences dont la fréquentation est en augmentation (36 000 passages en 2020), d'assurer l'ensemble du suivi des patients reçus dans une démarche de prise en charge globale et de réduire les délais de prise de rendez-vous ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h à 13h ;
- qu'en dehors des heures d'ouverture, une astreinte sera réalisée par les manipulateurs et les radiologues 24h/24 et 7j/7 afin d'assurer la prise en charge des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que les personnels prévus dans le cadre du projet représentent un effectif médical à hauteur de 17 radiologues ainsi que 2 manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
- que le dimensionnement de ces équipes est en adéquation avec le projet poursuivi ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit d'installer le nouvel équipement au sein du service d'imagerie actuel, situé au rez-de-jardin ;
- qu'il sera accessible aux personnes à mobilité réduite et satisfera aux règles de bonnes pratiques de l'imagerie médicale ;

- CONSIDÉRANT** que le site visé est caractérisé par sa localisation dans une zone géographique en croissance démographique, pour laquelle un renforcement de l'imagerie en coupe apparaît nécessaire ; que le projet présenté est à même de répondre à des besoins locaux objectivement constatés ;
- CONSIDÉRANT** que la pluridisciplinarité et l'expérience des praticiens associés au sein de la SAS IRM Marne Chantereine, dont la composition est issue d'une étroite collaboration entre l'HPMC et les radiologues libéraux du Centre d'imagerie médicale du Galilée et du Groupe imagerie médicale de Chelles, permet une très bonne intégration des équipes dans le maillage territorial du Nord de la Seine-et-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical s'inscrit en cohérence avec les besoins décrits dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé pour répondre à l'augmentation des prescriptions d'imagerie en coupe, permettant notamment d'améliorer les diagnostics et suivis en cancérologie ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que le projet répond particulièrement aux objectifs suivants inscrits au Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie, en particulier en ce qu'il participera à consolider des équipes territoriales de radiologie et à améliorer l'accessibilité à une offre quantitativement et qualitativement suffisante ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SAS Marne Chantereine apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SAS IRM Marne Chantereine **est autorisée** à exploiter un scanographe sur le site de l'IRM Marne Chantereine, Rue Marie Curie, 77177 Brou-sur-Chantereine (Finess ET 770020386).
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00031

Décision DOS-2022/258 du 20 janvier 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France,
autorisant la SAS Scanner de Claye Souilly à
exploiter un appareil d'IRM sur le site du Scanner
de Claye Souilly près le Centre médical
Saint-Côme

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/258

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS Scanner de Claye Souilly dont le siège social est situé Route nationale 3 Paris-Metz 77410 Claye-Souilly en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique médicale (IRM) sur le site du Scanner de Claye Souilly, Route nationale 3 Paris-Metz 77410 Claye-Souilly (Finess ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021;

CONSIDÉRANT la demande déposée par la SAS Scanner de Claye Souilly en vue d'obtenir un appareil d'IRM, de puissance 1,5 Tesla, sur le site de la Maison médicale Saint-Côme ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur la Seine et Marne 11 appareils et 11 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS Scanner de Claye Souilly est constituée de la SELAS Imagerie médicale de la Plaine de France (IMPF) et de la SEL Centre d'imagerie médicale (CIM) du Galilée ;
- que la SELAS IMPF est implantée sur 22 sites en Ile-de-France répartis sur les départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis et de la Seine-et-Marne, et composée de 42 radiologues libéraux ;
- que la SEL CIM du Galilée est implantée sur le département de la Seine-et-Marne sur 9 sites et composée de 16 radiologues libéraux ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil sollicité par la SAS sera adossé au Centre médical de Saint-Côme et renforcera le plateau technique existant comprenant un scanographe, mis en œuvre depuis 2018, ainsi que des équipements de radiologie conventionnelle ;
- que la structure entend ainsi constituer un service d'imagerie complet, qui permettra d'assurer l'ensemble du suivi des patients reçus dans une démarche de prise en charge globale ;
- que l'équipement vise par ailleurs à compléter l'offre de soins en imagerie notamment dans le champ ostéo-articulaire et cancérologique ;
- CONSIDÉRANT** que le site sera accessible aux personnes à mobilité réduite et satisfera aux règles de bonnes pratiques de l'imagerie médicale ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 9h à 18h30 ;
- que le promoteur prévoit d'ouvrir une plage horaire supplémentaire le samedi matin, en fonction de la montée en charge et des délais de rendez-vous constatés ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à 4 000 forfaits techniques pour la première année avec une montée en charge jusqu'à 9 700 forfaits la cinquième année ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 50% des actes au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur des équipes bien dimensionnées et spécialisées ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par un fort ancrage territorial, la SELAS IMPF ayant à l'instar de la SEL CIM du Galilée mis en place de nombreux partenariats ;
- que le promoteur souhaite par ailleurs développer des partenariats locaux afin de simplifier le parcours de soins des patients et permettre le décloisonnement des prises en charges ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil envisagée dans un délai de 9 mois à compter de la notification de la présente autorisation sera rapide ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation visé est localisé dans l'une des zones géographiques sous-dotées de Seine-et-Marne, pour lesquelles des besoins prioritaires ont été identifiés, à savoir le nord du département ;
- ainsi, que le projet s'inscrit en cohérence avec l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé pour répondre à l'augmentation des prescriptions d'imagerie en coupe, avec une offre généraliste et de proximité, intégrée aux filières de son territoire ;

CONSIDÉRANT que la demande, par la qualité de son projet médical s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes, répond aux objectifs en imagerie du SRS-PRS2, notamment en ce qu'il participe à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* », et en ce qu'il permet de « *constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie* »;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS Scanner de Claye Souilly **est autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique médicale sur le site du Scanner de Claye Souilly près le Centre médical Saint-Côme, Route nationale 3 Paris-Metz 77410 CLAYE-SOUILLY (Finess ET à créer).

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00032

Décision DOS-2022/259 du 20 janvier 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France,
autorisant la SCM Cabinet de radiologie Pierre
Curie à exploiter un appareil d'IRM sur le site du
Centre d'imagerie médicale de Roissy-en-Brie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/259

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SCM Cabinet de radiologie Pierre Curie dont le siège social est situé 15 allée d'Armainvilliers 77220 Tournan-en-Brie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale de Roissy-en-Brie, 20 rue Antoine Lavoisier 77680 Roissy-en-Brie (Finess à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par la SCM Cabinet de radiologie Pierre Curie en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale de Roissy-en-Brie ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur la Seine-et-Marne 11 appareils et 11 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que la SCM Cabinet de radiologie Pierre Curie est cogérée par les onze radiologues titulaires du groupe libéral d'Imagerie médicale du Centre Seine-et-Marne (IMCSM) ;
- que les radiologues qui la composent assurent l'imagerie médicale sur les sites de la Clinique de Tournan et de l'Hôpital de Forcilles – Fondation Cognacq Jay, pour lesquels l'IMCSM détient des autorisations d'exploiter des appareils d'imagerie en coupe (2 appareils d'IRM et 1 scanographe sur la Clinique de Tournan, 1 appareil d'IRM et 1 scanographe sur l'Hôpital de Forcilles) ;
- CONSIDÉRANT** que le Cabinet de radiologie de Roissy-en-Brie dispose d'une offre de radiologie conventionnelle, particulièrement tournée vers l'imagerie de la femme, comprenant échographie et mammographie ;
- que dans le cadre de la restructuration envisagée, le centre de radiologie sera transféré sur le site du Village médical de Roissy-en-Brie, regroupant notamment une maison pluridisciplinaire de santé, SOS médecin Nord 77, un laboratoire d'analyses et une pharmacie ;
- que l'implantation du centre d'imagerie au sein du Village médical de Roissy-en-Brie s'organise en collaboration avec la communauté pluriprofessionnelle territoriale de santé de l'Ouest Briard ;
- CONSIDÉRANT** que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM, sur le site du Centre d'imagerie médicale de Roissy-en-Brie, le promoteur sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le même site ;
- qu'il entend ainsi constituer un service d'imagerie complet, adossé à une maison de santé pluridisciplinaire, afin d'enrichir l'offre diagnostique dans différents domaines de l'imagerie (neurologique, mammaire, pelvienne et ostéo-articulaire) ;
- qu'une action territoriale de prévention est mise en place avec ADC77 (Association de Dépistage du Cancer du Sein) pour un accès au dépistage en ville ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit d'installer l'appareil sollicité au 1^{er} étage du cabinet de radiologie sur un plateau dédié de 300m², accessible par ascenseur ;
- qu'un deuxième plateau, de la même surface, au rez-de-chaussée sera affecté à la radiologie conventionnelle ;
- ainsi que le site d'implantation prévu apparaît accessible et adapté à l'activité projetée ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur indique que la part de son activité tarifée en secteur 1 s'élève à plus de 40% sur ses autres sites d'exercice ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au samedi inclus de 9h à 18h30 ;
- que le promoteur s'engage à réaliser les examens concourant à la prise en charge des urgences ;
- que l'activité prévisionnelle est estimée à 4 500 patients la première année avec une montée en charge jusqu'à 7 000 patients la cinquième année ;
- CONSIDÉRANT** que les personnels impliqués dans le groupe représentent un effectif médical à hauteur de 11 radiologues et un effectif paramédical de 14 manipulateurs d'électroradiologie médicale (MERM) ; que le recrutement de 2 radiologues et 2 MERM supplémentaires est prévu pour ce projet ;
- que le dimensionnement de ces équipes est en adéquation avec le projet poursuivi ;

- CONSIDÉRANT** ainsi, que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par des partenariats déjà formalisés avec l'Hôpital de Forcilles et la Clinique de Tournan ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée pour le mois de janvier 2023, soit un délai d'environ un an à compter de la notification de la présente autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec les besoins décrits dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé, pour répondre à l'augmentation des prescriptions d'imagerie en coupe, avec une offre généraliste et de proximité, intégrée aux filières de son territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS 2) pour l'imagerie médicale, notamment en ce qu'il participe à «*corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente*», par les garanties qu'il porte en matière d'accessibilité horaire et géographique, ou encore en ce qu'il porte un projet médical «*de qualité, s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes*» ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** La SCM Cabinet de radiologie Pierre Curie **est autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale de Roissy-en-Brie, 20 rue Antoine Lavoisier 77680 Roissy-en-Brie (Finess à créer).
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00033

Décision DOS-2022/260 du 20 janvier 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France,
autorisant la SCM Cabinet de radiologie Pierre
Curie à exploiter un scanographe à usage
médical sur le site du Centre d'imagerie
médicale de Roissy-en-Brie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/260

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SCM Cabinet de radiologie Pierre Curie dont le siège social est situé 15 allée d'Armainvilliers 77220 Tournan-en-Brie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Centre d'imagerie médicale de Roissy-en-Brie, 20 rue Antoine Lavoisier 77680 Roissy-en-Brie (Finess à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par la SCM Cabinet de radiologie Pierre Curie en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Centre d'imagerie médicale de Roissy-en-Brie ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département de la Seine-et-Marne 6 appareils et 6 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le département de la Seine-et-Marne durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 9 demandes pour 6 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SCM Cabinet de radiologie Pierre Curie est cogérée par les onze radiologues titulaires du groupe libéral d'Imagerie médicale du Centre Seine-et-Marne (IMCSM) ;
- que les radiologues qui la composent assurent l'imagerie médicale sur les sites de la Clinique de Tournan et de l'Hôpital de Forcilles – Fondation Cognacq Jay, pour lesquels l'IMCSM détient des autorisations d'exploiter des appareils d'imagerie en coupe (1 scanographe et 2 appareils d'IRM sur la Clinique de Tournan, 1 scanographe et 1 appareil d'IRM sur l'Hôpital de Forcilles) ;
- CONSIDÉRANT** que le Cabinet de radiologie de Roissy-en-Brie dispose d'une offre de radiologie conventionnelle, particulièrement tournée vers l'imagerie de la femme, comprenant échographie et mammographie ;
- que dans le cadre de la restructuration envisagée, le centre de radiologie sera transféré sur le site du Village médical de Roissy-en-Brie, regroupant notamment une maison pluridisciplinaire de santé, SOS médecin Nord 77, un laboratoire d'analyses et une pharmacie ;
- que l'implantation du centre d'imagerie au sein du Village médical de Roissy-en-Brie s'organise en collaboration avec la communauté pluriprofessionnelle territoriale de santé de l'Ouest Briard ;
- CONSIDÉRANT** que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un scanographe, sur le site du Centre d'imagerie médicale de Roissy-en-Brie, le promoteur sollicite l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le même site ;
- que la structure entend ainsi constituer un service d'imagerie complet, adossé à une maison de santé pluridisciplinaire, afin d'enrichir l'offre diagnostique dans différents domaines de l'imagerie (neurologique, mammaire, pelvienne et ostéo-articulaire) ;
- qu'une action territoriale de prévention est mise en place avec ADC77 (Association de Dépistage du Cancer du Sein) pour un accès au dépistage en ville ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit d'installer l'appareil sollicité au 1^{er} étage du cabinet de radiologie sur un plateau dédié de 300m², accessible par ascenseur ;
- qu'un deuxième plateau, de la même surface, au rez-de-chaussée sera affecté à la radiologie conventionnelle ;
- ainsi que le site d'implantation prévu apparaît accessible et adapté à l'activité projetée ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur indique que la part de son activité tarifée en secteur 1 s'élève à plus de 40% sur ses autres sites d'exercice ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au samedi inclus de 9h à 18h30 ;
- que le promoteur s'engage à réaliser les examens concourant à la prise en charge des urgences ;

que l'activité prévisionnelle est estimée à 5 000 patients la première année avec une montée en charge jusqu'à 7 600 patients la cinquième année ;

CONSIDÉRANT

que les personnels impliqués dans le groupe représentent un effectif médical à hauteur de 11 radiologues et un effectif paramédical à hauteur de 14 manipulateurs d'électro-radiologie médicale (MERM) ; que le recrutement de 2 radiologues et 2 MERM supplémentaires est prévu pour ce projet ;

que le dimensionnement de ces équipes est en adéquation avec le projet poursuivi ;

CONSIDÉRANT

ainsi, que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;

CONSIDÉRANT

que le projet est caractérisé par des partenariats déjà formalisés avec l'Hôpital de Forcilles et la Clinique de Tournan ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service de l'appareil est envisagée pour le mois de janvier 2023, soit dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation ;

CONSIDÉRANT

que la demande s'inscrit en cohérence avec les besoins décrits dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé, pour répondre à l'augmentation des prescriptions d'imagerie en coupe, avec une offre généraliste et de proximité, intégrée aux filières de son territoire ;

CONSIDÉRANT

que le projet poursuivi s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) pour l'imagerie médicale, notamment en ce qu'il participe à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* », et en ce qu'il permet de « *constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie* » ;

CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SCM Cabinet de radiologie Pierre Curie apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La SCM Cabinet de radiologie Pierre Curie **est autorisée** à exploiter un scanographe sur le site du Centre d'imagerie médicale de Roissy-en-Brie, 20 rue Antoine Lavoisier 77680 Roissy-en-Brie (Finess à créer).

ARTICLE 2 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00034

Décision DOS-2022/261 du 20 janvier 2022 de la
Directrice générale de l'ARS Ile-de-France,
autorisant le Grand Hôpital de l'Est Francilien à
exploiter un second appareil d'IRM sur son site
de Marne-la-Vallée situé 2-4 cours de la Gondoire
77600 Jossigny

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/261

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) dont le siège social est situé 6-8 rue Fiacre 77100 Meaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur son site de Marne-la-Vallée au 2-4 cours de la Gondoire 77600 Jossigny (Finess ET 770019032) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par le GHEF en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'IRM, d'une puissance de 3 Tesla sur son site de Marne-la-Vallée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser sur le département de la Seine-et-Marne 11 appareils et 11 nouvelles implantations ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

- CONSIDÉRANT** que le GHEF est un établissement de santé public et polyvalent reconnu, avec un ancrage territorial important sur le Nord du département de la Seine-et-Marne ;
- qu'il dispose d'une offre de soins complète et est actuellement autorisé à exploiter cinq scanographes à usage médical et trois IRM, tous en service et répartis sur ses trois sites hospitaliers situés à Jossigny, Coulommiers et Meaux ;
- que les trois services d'imagerie du GHEF sont mutualisés depuis septembre 2015 en un pôle de territoire d'imagerie médicale, avec un radiologue chef de pôle et un cadre supérieur de santé en qualité de cadre de pôle, communs aux trois services ;
- qu'il a mis en place un partenariat avec les Hôpitaux Universitaires Henri Mondor lui permettant d'avoir un accès à leur TEP-IRM ;
- CONSIDÉRANT** que le plateau technique de Marne-la-Vallée, implanté sur la commune de Jossigny est composé de deux scanographes et d'un appareil d'IRM ;
- que l'appareil sollicité vise à compléter l'offre de soins en imagerie notamment dans le champ des explorations en cardiologie dont le site est référent ;
- que le projet est basé sur l'expertise reconnue de l'équipe de radiologues couvrant plusieurs spécialités ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8 à 18h, avec des plages neutralisées pour la prise en charge des urgences ;
- que le GHEF assure une permanence des soins à l'échelle de son pôle d'imagerie ;
- qu'il entend mettre en place une permanence des soins en imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site de Marne-la-Vallée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'appuie sur des équipes médicales et paramédicales bien dimensionnées et spécialisées avec un effectif médical à hauteur de 6 radiologues (temps plein) et un effectif paramédical à hauteur de 27 manipulateurs d'électro-radiologie médicale (MERM) ;
- que le recrutement d'un radiologue et de 4 MERM supplémentaires est prévu ;
- CONSIDÉRANT** que le site sera accessible aux personnes à mobilité réduite et satisfera aux règles de bonnes pratiques de l'imagerie médicale ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser, à la demande des patients, les examens au tarif opposable (secteur 1) ;
- que l'activité prévisionnelle est estimée à 5 160 examens la première année avec une montée en charge jusqu'à 5 474 la troisième année ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire (oncologie digestive, pneumologique et oto-rhino-laryngologique) et sont investis dans la recherche clinique en particulier pour l'innovation thérapeutique ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil envisagée dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente autorisation sera rapide ;

CONSIDÉRANT

que le site d'implantation visé est localisé dans l'une des zones géographiques sous-dotées de la Seine-et-Marne, pour lesquelles des besoins prioritaires ont été identifiés à savoir le nord du département ;

ainsi, que le projet s'inscrit en cohérence avec l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé pour répondre à l'augmentation des prescriptions d'imagerie en coupe, avec une offre intégrée aux filières de son territoire ;

que la demande, par la qualité de son projet médical s'appuyant sur des équipes organisées et suffisantes, répond aux objectifs en imagerie du SRS-PRS2, notamment en ce qu'il participe à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* », et en ce qu'il permet de « *constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie* »;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le Grand Hôpital de l'Est Francilien **est autorisé** à exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur son site de Marne-la-Vallée situé 2-4 cours de la Gondoire 77600 Jossigny (Finess ET 770019032).

ARTICLE 2 :

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00035

Décision n°DOS-2022/616 du 20 janvier 2022 de
la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France
autorisant le GCS Imagerie Médicale du
Santépôle 77 à exploiter un appareil d'IRM sur le
site du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/616

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GCS Imagerie Médicale du Santépôle 77 (FINESS EJ 770021889) dont le siège social est situé 270 avenue Marc Jacquet, 77000 Melun, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur un nouveau site (FINESS ET à créer) au sein des locaux du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert (Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France), 17 rue Petit de Beauverger, 77255 Brie-Comte-Robert ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser 11 appareils d'IRM et 11 nouvelles implantations sur le département de la Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que le Santépôle est une structure qui associe le Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France (regroupant les Centres Hospitaliers de Melun et de Brie-Comte-Robert) et la Clinique Saint-Jean-L'Ermitage de Melun ;

que dans le cadre de ce partenariat public-privé a été mis en place un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) porté par le GCS Imagerie Médicale du Santépôle 77, qui réunit les deux structures susmentionnées ainsi que la SELARL Centre Meulanais d'Imagerie Médicale et la SCM Val de Seine Imagerie Médicale ;

que le GCS est ainsi autorisé à exploiter différents appareils d'imagerie en coupes au sein des locaux du Centre Hospitalier de Melun, ainsi que dans les locaux du Centre IRM Val-de-Seine à Dammarie-les-Lys ;

que le Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert est autorisé à exercer des activités de médecine et de soins de suite et de réadaptation, et ne dispose pas actuellement d'équipements matériels lourds au sein de ses locaux ;

CONSIDÉRANT

que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un IRM au sein des locaux du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert, le GCS sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le même site, ainsi qu'un troisième scanographe à usage médical sur son site Imagerie Médicale du Santépôle 77 situé au sein des locaux du Centre Hospitalier de Melun ;

qu'il entend ainsi constituer un nouveau service d'imagerie appuyé sur un plateau technique complet au sein du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert, dans lequel il prévoit l'installation de deux salles de radiologie conventionnelle, une salle de mammographie et une salle d'échographie, en plus des deux appareils d'imagerie en coupe sollicités ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit d'accomplir une activité multidisciplinaire sur l'appareil sollicité, couvrant la détection, le diagnostic et le suivi oncologique dans les domaines des pathologies ostéoarticulaires, des pathologies viscérales et urologiques, ainsi qu'en neurologie, gynécologie, otorhinolaryngologie, et sénologie ;

qu'il met en avant que l'accès à l'imagerie en coupe au sein du Centre Hospitalier permettra une prise en charge graduée des patients qui n'ont pas accès localement à ces examens, et participera à désengorger le plateau de consultations externes du Santépôle ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit dans un premier temps d'ouvrir le nouveau service d'imagerie dans un bâtiment dédié à l'hospitalisation, à proximité immédiate des salles de consultations ;

que dans le cadre du plan de modernisation du Centre Hospitalier, il sera par la suite amené à le déplacer dans un bâtiment à part situé dans le parc de l'établissement ;

que ces locaux successifs seront adaptés aux bonnes pratiques de l'imagerie médicale, et accessibles aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux patients en brancards ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à réaliser 90% des actes accomplis sur l'appareil sollicité au tarif opposable (secteur 1), et précise que les futurs dépassements d'honoraires resteront modérés ;

- CONSIDÉRANT** qu'à la mise en service de l'équipement, celui-ci fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 18h, le promoteur précisant que ces horaires seront amenés à évoluer en fonction des besoins constatés ;
- que le GCS mutualise la permanence des soins entre les radiologues hospitaliers et les radiologues libéraux qui le composent, et que l'exploitation de l'appareil sollicité s'inscrira dans cette démarche ;
- que les urgences neuro-vasculaires nécessitant des examens d'IRM ne seront pas prises en charge sur place mais orientées vers le Centre Hospitalier Sud Francilien de Corbeil-Essonnes ;
- CONSIDÉRANT** que les personnels prévus dans le cadre du projet représentent un effectif médical à hauteur de 17 radiologues dont 5 praticiens hospitaliers et 12 praticiens libéraux à temps plein, ainsi que 5 assistants ;
- que le dimensionnement de ces équipes est en adéquation avec le projet poursuivi ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par la pluridisciplinarité et l'expérience des praticiens qui y sont associés *via* le GCS Imagerie Médicale du Santépôle 77, dont la composition issue d'une étroite collaboration entre d'importantes structures publiques et privées permet une très bonne intégration des équipes dans le maillage territorial du Sud Seine-et-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil sollicité est envisagée dans le courant de l'année 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec les besoins décrits dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé :
- pour répondre à l'augmentation des prescriptions d'imagerie en coupe, avec une offre généraliste et de proximité, permettant également d'améliorer les diagnostics et suivis en cancérologie,
 - pour faciliter l'accès à l'imagerie en coupe à la population de la Brie Nangissienne ;
- CONSIDÉRANT** que le projet poursuivi s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) pour l'imagerie médicale, notamment en ce qu'il participe à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* », et en ce qu'il permet de « *constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie* » ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le GCS Imagerie Médicale du Santépôle 77 est **autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert.

- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00036

Décision n°DOS-2022/617 du 20 janvier 2022 de
la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France
autorisant le GCS Imagerie Médicale du
Santépôle 77 à exploiter un scanographe à usage
médical sur le site du Centre Hospitalier de
Brie-Comte-Robert

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/617

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GCS Imagerie Médicale du Santépôle 77 (FINESS EJ 770021889) dont le siège social est situé 270 avenue Marc Jacquet, 77000 Melun, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur un nouveau site (FINESS ET à créer) au sein des locaux du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert (Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France), 17 rue Petit de Beauverger, 77255 Brie-Comte-Robert ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser 6 scanographes à usage médical et 6 nouvelles implantations en Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes d'autorisations d'exploiter un scanographe à usage médical déposées sur la Seine-et-Marne durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 21 juillet 2021, 9 demandes pour 6 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que le Santépôle est une structure qui associe le Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France (regroupant les Centres Hospitaliers de Melun et de Brie-Comte-Robert) et la Clinique Saint-Jean-L'Ermitage de Melun ;

que dans le cadre de ce partenariat public-privé a été mis en place un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) porté par le GCS Imagerie Médicale du Santépôle 77, qui réunit les deux structures susmentionnées ainsi que la SELARL Centre Meulanais d'Imagerie Médicale et la SCM Val de Seine Imagerie Médicale ;

que le GCS est ainsi autorisé à exploiter différents appareils d'imagerie en coupes au sein des locaux du Centre Hospitalier de Melun, ainsi que dans les locaux du Centre IRM Val-de-Seine à Dammarie-les-Lys ;

que le Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert est autorisé à exercer des activités de médecine et de soins de suite et de réadaptation, et ne dispose pas actuellement d'équipements matériels lourds au sein de ses locaux ;

CONSIDÉRANT

que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical au sein des locaux du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert, le GCS sollicite l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le même site, ainsi qu'un troisième scanographe à usage médical sur son site Imagerie Médicale du Santépôle 77 situé au sein des locaux du Centre Hospitalier de Melun ;

qu'il entend ainsi constituer un nouveau service d'imagerie appuyé sur un plateau technique complet au sein du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert, dans lequel il prévoit l'installation de deux salles de radiologie conventionnelle, une salle de mammographie et une salle d'échographie, en plus des deux appareils d'imagerie en coupe sollicités ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit d'accomplir une activité multidisciplinaire sur l'appareil sollicité, lui permettant de réaliser une activité diagnostique généraliste, ainsi que des explorations abdominales, et des examens concourant aux prises en charge oncologiques (détection et diagnostic, bilan d'extension, suivi thérapeutique et surveillance évolutive) ;

qu'il met en avant que l'accès à l'imagerie en coupe au sein du Centre Hospitalier permettra une prise en charge graduée des patients qui n'ont pas accès localement à ces examens, et participera à désengorger le plateau de consultations externes du Santépôle ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit dans un premier temps d'ouvrir le nouveau service d'imagerie dans un bâtiment dédié à l'hospitalisation, à proximité immédiate des salles de consultations ;
- que dans le cadre du plan de modernisation du Centre Hospitalier, il sera par la suite amené à le déplacer dans un bâtiment à part situé dans le parc de l'établissement ;
- que ces locaux successifs seront adaptés aux bonnes pratiques de l'imagerie médicale, et accessibles aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux patients en brancards ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 90% des actes accomplis sur l'appareil sollicité au tarif opposable (secteur 1), et précise que les futurs dépassements d'honoraires resteront modérés ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la mise en service de l'équipement, celui-ci fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 18h, le promoteur précisant que ces horaires seront amenés à évoluer en fonction des besoins constatés ;
- que le GCS mutualise la permanence des soins entre les radiologues hospitaliers et les radiologues libéraux qui le composent, et que l'exploitation de l'appareil sollicité s'inscrira dans cette démarche ;
- CONSIDÉRANT** que les personnels prévus dans le cadre du projet représentent un effectif médical à hauteur de 17 radiologues dont 5 praticiens hospitaliers et 12 praticiens libéraux à temps plein, ainsi que 5 assistants ;
- que le dimensionnement de ces équipes est en adéquation avec le projet poursuivi ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par la pluridisciplinarité et l'expérience des praticiens qui y sont associés *via* le GCS Imagerie Médicale du Santépôle 77, dont la composition issue d'une étroite collaboration entre d'importantes structures publiques et privées permet une très bonne intégration des équipes dans le maillage territorial du Sud Seine-et-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil sollicité est envisagée dans le courant de l'année 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec les besoins décrits dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé :
- pour répondre à l'augmentation des prescriptions d'imagerie en coupe, avec une offre généraliste et de proximité, permettant également d'améliorer les diagnostics et suivis en cancérologie,
 - pour faciliter l'accès à l'imagerie en coupe à la population de la Brie Nangissienne ;
- CONSIDÉRANT** que le projet poursuivi s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) pour l'imagerie médicale, notamment en ce qu'il participe à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* », et en ce qu'il permet de « *constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie* » ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GCS Imagerie Médicale du Santépôle 77 apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le GCS Imagerie Médicale du Santépôle 77 est **autorisé** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-20-00037

Décision n°DOS-2022/618 du 20 janvier 2022 de
la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France
autorisant le GCS Imagerie Médicale du
Santépôle 77 à exploiter un scanographe à usage
médical sur le site du Centre Hospitalier de
Melun

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/618

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2763 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par le GCS Imagerie Médicale du Santépôle 77 (FINESS EJ 770021889) dont le siège social est situé 270 avenue Marc Jacquet, 77000 Melun, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième scanographe à usage médical sur le site Imagerie Médicale du Santépôle 77 (FINESS ET 770021897) localisé au sein des locaux du Centre Hospitalier de Melun (Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France), 270 avenue Marc Jacquet, 77000 Melun ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 12 octobre 2021 permet d'autoriser 6 scanographes à usage médical et 6 nouvelles implantations en Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes d'autorisations d'exploiter un scanographe à usage médical déposées sur la Seine-et-Marne durant la période de dépôt ouverte du 1er novembre 2020 au 21 juillet 2021, 9 demandes pour 6 possibilités, l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant les meilleures réponses aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que le Santépôle est une structure qui associe le Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France (regroupant les Centres Hospitaliers de Melun et de Brie-Comte-Robert) et la Clinique Saint-Jean-L'Ermitage de Melun ;

que dans le cadre de ce partenariat public-privé a été mis en place un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) porté par le GCS Imagerie Médicale du Santépôle 77, qui réunit les deux structures susmentionnées ainsi que la SELARL Centre Meulanais d'Imagerie Médicale et la SCM Val de Seine Imagerie Médicale ;

que le GCS est autorisé à exploiter différents appareils d'imagerie en coupe sur son site principal situé au sein des locaux du Centre Hospitalier de Melun, ainsi que dans les locaux du Centre IRM Val-de-Seine à Dammarie-les-Lys ;

que le Centre Hospitalier de Melun comprend ainsi un plateau technique complet, occupant un rôle central dans les activités d'imagerie du Santépôle et répondant à la demande du territoire ;

CONSIDÉRANT

que concomitamment à sa demande d'autorisation d'exploiter un troisième scanographe à usage médical sur son site du Centre Hospitalier de Melun, le GCS sollicite l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) ainsi qu'un scanographe à usage médical sur un nouveau site implanté dans les locaux du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert ;

CONSIDÉRANT

que l'activité des deux scanners actuellement exploités s'élevait en 2019 à 11 721 actes pour celui des urgences et à 8 265 actes pour celui servant aux soins programmés ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur prévoit de dédier l'appareil sollicité à une activité diagnostique généraliste, couvrant notamment la réalisation d'explorations abdominales, et qui comprendra une part importante de prises en charge en imagerie oncologique, ce dernier domaine faisant l'objet d'une demande conséquente sur le territoire ;

CONSIDÉRANT

que les locaux dans lesquels sera implanté l'appareil sollicité sont très récents, accessibles aux personnes à mobilité réduite et aux patients en brancard, et conçus dès l'origine dans le respect des différentes recommandations de bonnes pratiques en imagerie médicale ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur s'engage à réaliser 90% des actes accomplis sur l'appareil sollicité aux tarifs opposables (secteur 1) ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h ;

que le GCS mutualise la permanence des soins entre les radiologues hospitaliers et les radiologues libéraux qui le composent, et que l'activité accomplie sur l'appareil sollicité s'inscrira dans cette démarche ;

- CONSIDÉRANT** que les personnels prévus dans le cadre du projet représentent un effectif médical à hauteur de 17 radiologues dont 5 praticiens hospitaliers et 12 praticiens libéraux à temps plein, ainsi que 5 postes d'assistants ;
- que le dimensionnement de ces équipes est en adéquation avec le projet poursuivi ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est caractérisé par la pluridisciplinarité et l'expérience des praticiens qui y sont associés *via* le GCS Imagerie Médicale du Santépôle 77, dont la composition issue d'une étroite collaboration entre d'importantes structures publiques et privées permet une très bonne intégration des équipes dans le maillage territorial du Sud Seine-et-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée dans les douze mois qui suivront la notification de la présente autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit en cohérence avec les besoins décrits dans l'arrêté du 13 octobre 2020 susvisé, pour répondre à l'augmentation des prescriptions d'imagerie en coupe, avec une offre intégrée aux filières de son territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet poursuivi s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) pour l'imagerie médicale, notamment en ce qu'il participe à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* », et en ce qu'il permet de « *constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie* » ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GCS Imagerie Médicale du Santépôle 77 apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 25 novembre 2021 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Le GCS Imagerie Médicale du Santépôle 77 est **autorisé** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site Imagerie Médicale du Santépôle 77, au sein des locaux du Centre Hospitalier de Melun.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

signé

Amélie VERDIER